

Paris, le 26 octobre 2006

**Décision de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la société
FORTIS BANK**

Par décision en date du 15 septembre 2006, la Commission des sanctions de l'AMF a prononcé une sanction pécuniaire de 30.000 euros à l'encontre de la société Fortis Bank venant aux droits de la société Fortis Securities.

Faits

Le 17 décembre 2001, Accor Casino lance une offre sur la Compagnie Européenne de Casinos au prix de 52 euros. Le 28 janvier 2002, la société Groupe Partouche dépose une offre concurrente à 59 euros. Le 6 février 2002, Accor Casino surenchérit à 65 euros. Le 26 février 2002, Groupe Partouche informe le CMF qu'il venait, ce jour là, par l'acquisition simultanée d'actions via une application et d'obligations convertibles, de porter sa participation dans le capital dilué de la Compagnie Européenne de Casinos à 54,3 %, ce qui a entraîné la mise en œuvre automatique d'une garantie de cours à 66,50 euros au terme de laquelle, Groupe Partouche a obtenu 99,51 % du capital de la Compagnie Européenne de Casinos.

Le 5 juillet 2005, la Commission spécialisée de l'AMF a décidé quatre notifications de griefs :

- **Pour avoir porté atteinte au libre jeu des offres et des surenchères :**
 - à la société Groupe Partouche,
 - à Monsieur André Der Krikorian, président du conseil d'administration de la Compagnie Européenne de Casinos.

- **Pour avoir manqué à leurs obligations professionnelles notamment aux règles d'appariement et d'exécution des ordres :**
 - à la société Fortis Bank (venant aux droits de Fortis Securities),
 - à Monsieur Arnaud Bricout en sa qualité de préposé de la société de bourse Fortis Securities.

La Commission des sanctions n'a retenu, dans sa décision du 15 septembre 2006, que les griefs notifiés à Fortis Bank.

1. La Commission des sanctions a écarté le manquement d'atteinte au libre jeu des offres et des surenchères

- S'agissant de M. Der Krikorian, la décision relève qu'il n'entrait pas dans le champ d'application du règlement COB n°89-03, car il ne pouvait être regardé comme ayant agi de concert avec la société visée, en l'espèce la Compagnie Européenne de Casinos. On notera que les dispositions ultérieurement introduites par l'article 4 de la loi du 31 mars 2006 sur les offres publiques d'acquisitions, qui ont étendu la notion d'action de concert au cas « d'une action menée afin de faire échouer une offre », n'étaient en tout état de cause pas applicables à l'époque.

.../...

- S'agissant de la société Groupe Partouche, la décision relève, sur le terrain des faits, que cette société n'a pu prendre le contrôle de la Compagnie Européenne de Casinos que par des acquisitions réalisées auprès de divers vendeurs et non du seul fait d'un accord préalable avec certains d'entre eux.

Mais c'est surtout par les principes dont elle fait application que cette décision mérite de retenir l'attention. Elle rappelle, en effet, « que le recours à une application en période d'offre n'était interdit par aucun texte, que l'opération avait été exécutée sur le marché ». Dès lors qu'ainsi la réglementation n'avait pas été méconnue, la rapidité de l'opération ne constituait pas en soit - alors même qu'elle avait empêché toute surenchère pertinente de la part d'Accor Casino - une atteinte au libre jeu des offres et des surenchères.

La décision rappelle à cet égard, que le principe du libre jeu des offres et de leurs surenchères doit « s'apprécier dans le cadre de la réglementation ».

2. S'agissant du manquement aux règles d'appariement et d'exécution des ordres

La Commission des sanctions a estimé que Monsieur Arnaud Bricout n'avait commis aucun manquement dans l'exécution de l'application du 26 février 2002, dans la mesure où l'opération respectait les règles des applications en période d'offre publique.

En revanche, la Commission a estimé que la société Fortis Securities n'avait pas respecté le 1 de l'article 4401 des règles de marché d'Euronext exigeant « que durant la période de négociation, chaque ordre arrivant soit confronté immédiatement aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté. L'exécution s'effectue selon un principe de priorité de prix, puis temporelle. Le cours traité est déterminé par la limite de prix des ordres en carnet ».

Or, en l'espèce, un ordre de vente portant sur 24.000 actions Européenne de Casinos en provenance d'un client de Fortis Securities « *apparemment totalement étranger aux négociations entre Groupe Partouche et les actionnaires historiques de la Compagnie Européenne de Casinos* » passé le 26 février 2002 à 9h29 n'a été exécuté qu'à 16h27, soit à la même heure que l'application des actionnaires de la Compagnie Européenne de Casinos.